

DECRET N°75/767 du 18 DEC. 1975
portant statut particulier du corps des
fonctionnaires de l'Exploitation des Postes
et Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 juin 1972, modifiée par la Loi n°75/1 du 9 mai 1975;
- VU le décret n°74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique;

D E C R E T E

T I T R E I E R

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le présent statut régit le corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications (branche administration et exploitation).

Article 2. - Les fonctionnaires de l'exploitation des Postes et Télécommunications se répartissent dans les cadres ci-après:

- cadre des Administrateurs des Postes et Télécommunications
Posts and Telecommunications Administrators - (catégorie A);
- cadre des Inspecteurs des Postes et Télécommunications -
Posts and Telecommunications Inspectors - (catégorie A);
- cadre des Contrôleurs des Postes et Télécommunications -
Posts and Telecommunications Controllers - (catégorie B);
- cadre des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications -
Posts and Telecommunications Clerks - (catégorie C);
- cadre des Commis des Postes et Télécommunications -
Posts and Telecommunications Assistants - (catégorie D);

Article 3. - 1°/- Les fonctionnaires du cadre des Administrateurs des Postes et Télécommunications assurent, d'une manière générale, les fonctions de Direction, de conception et de contrôle dans le domaine des Postes et Télécommunications.

2°/- Les fonctionnaires du cadre des Inspecteurs des Postes et Télécommunications assurent, d'une manière générale, les fonctions d'études et de contrôle, ainsi que la mise en oeuvre des moyens d'action.

Article 4.- Les fonctionnaires du cadre des Contrôleurs des Postes et Télécommunications assurent, d'une manière générale, les fonctions de préparation, d'encadrement ou des fonctions importantes dans le domaine de l'application.

Article 5.- Les fonctionnaires du cadre des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

Article 6.- Les fonctionnaires du cadre des Commis des Postes et Télécommunications assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution courantes.

Article 7.- 1°/- L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/- Les concours professionnels, spéciaux et directs prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

T I T R E II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES ADMINISTRATEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (CATEGORIE A)

CHAPITRE IER

ORGANISATION DU CADRE

Article 8.- Le cadre des Administrateurs des Postes et Télécommunications comporte un grade unique:

- grade d'Administrateur des Postes et Télécommunications (2ème grade).

Article 9.- 1°/- Le grade d'Administrateur des Postes et Télécommunications comprend 3 classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle 1 échelon
 - 1ère classe..... 3 échelons
 - 2ème classe 7 échelons.
- A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

Les Administrateurs des Postes et Télécommunications de la 1ère classe sont appelés Administrateurs en Chef des Postes et Télécommunications et ceux de la classe exceptionnelle sont appelés Administrateurs généraux des Postes et Télécommunications.

3°/- La répartition des effectifs du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Administrateurs généraux des Postes et Télécommunications - - - - - 20 %
- Administrateurs en Chef des Postes et Télécommunications - - - - - 30 %
- Administrateurs des Postes et Télécommunications 50 %.

ARTICLE 10.- 1°/- Les Administrateurs généraux des Postes et Télécommunications qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/- Les effectifs des Administrateurs généraux des Postes et Télécommunications admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 11.- Les Administrateurs des Postes et Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Administrateur des Postes et Télécommunications délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

ARTICLE 12.- Les candidats recrutés dans le cadre des Administrateurs des Postes et Télécommunications sont nommés titulaires en qualité d'Administrateurs des Postes et Télécommunications de 2ème classe 1er échelon.

Parfois, les Administrateurs des Postes et Télécommunications recrutés sur titre et qui, en qualité d'Inspecteurs des Postes et Télécommunications bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon correspondant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté à l'échelon acquis dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de $3/4$;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $1/2$;
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $1/4$.

ARTICLE 13. - Au moment de leur intégration, les Administrateurs des Postes et Télécommunications qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Administrateurs des Postes et Télécommunications qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

CHAPITRE III AVANCEMENT

ARTICLE 14. - 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Administrateurs des Postes et Télécommunications a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 9 ci-dessus. :

2°/- Peuvent être promus :

- Administrateurs généraux des Postes et Télécommunications
les administrateurs en chef des Postes et Télécommunications qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Administrateurs en chef des Postes et Télécommunications
les Administrateurs des Postes et Télécommunications qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 15. - Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. - Pour la constitution initiale du cadre des Administrateurs des Postes et Télécommunications créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les Administrateurs des Postes et Télécommunications de l'ancien Etat Fédéral.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE
DES INSPECTEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (CATEGORIE A)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 17. - 1°/- Le cadre des Inspecteurs des Postes et Télécommunications comporte deux grades :

- grade d'Inspecteur principal des Postes et Télécommunications (2ème grade) ;
- grade d'Inspecteur des Postes et Télécommunications (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade d'Inspecteur principal des Postes et Télécommunications - - - - - 20 %
- grade d'Inspecteur des Postes et Télécommunications - - - - - 80 %.

ARTICLE 18. - 1°/- Le grade d'Inspecteur principal des Postes et Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle - - - - - 20 %
- Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications de 1ère classe - - - - - 30 %
- Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications de 2ème classe - - - - - 50 %.

ARTICLE 19.- 1°/- Le grade d'Inspecteur des Postes et Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Inspecteurs des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle - - - - - 20 %
- Inspecteurs des Postes et Télécommunications de 1ère classe - - - - - 30 %
- Inspecteurs des Postes et Télécommunications de 2ème classe - - - - - 50 %.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 20.- 1°/- Les Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

Par voie de concours professionnel

ouvert aux Inspecteurs des Postes et Télécommunications âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Inspecteurs des Postes et Télécommunications âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 21.- Les Inspecteurs des Postes et Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'Inspecteur des Postes et Télécommunications délivré par un établissement national de for-

mation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 22.- Tout recrutement dans le grade d'Inspecteur principal des Postes et Télécommunications doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement par voie de concours professionnel - 90 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix - - - - - 10 %.

ARTICLE 23.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Inspecteur des Postes et Télécommunications doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - 70 %
- recrutement par voie de concours professionnel - 20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix - - - - - 10 %.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 24.- a)- Les candidats recrutés au grade d'Inspecteur principal des Postes et Télécommunications sont nommés titulaires en qualité d'Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Inspecteurs des Postes et Télécommunications bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut,

immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

b)- Les Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications qui, au cours de leur carrière, justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 25.- Les candidats recrutés au grade d'Inspecteur des Postes et Télécommunications sont nommés de la manière suivante :

a)- les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Inspecteurs des Postes et Télécommunications de 2ème classe 1er échelon. Toutefois, ceux d'entre eux qui, au moment du recrutement, justifient d'une licence en droit ou en sciences économiques, ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques, comptables ou scientifiques reconnu équivalent sont nommés au 2ème échelon de la 2ème classe.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Inspecteurs des Postes et Télécommunications de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les Inspecteurs des Postes et Télécommunications qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Inspecteurs des Postes et Télécommunications qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 26.- L'année de stage, à exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III
AVANCEMENT

ARTICLE 27.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Inspecteurs des Postes et Télécommunications a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle

les Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications de 1ère classe 1er échelon

les Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus :

- Inspecteurs des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle

les inspecteurs des Postes et Télécommunications qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Inspecteurs des Postes et Télécommunications de 1ère classe 1er échelon

les Inspecteurs des Postes et Télécommunications qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 28.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29.- Pour la constitution initiale du cadre des Inspecteurs des Postes et Télécommunications créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les Inspecteurs des Postes et Télécommunications de l'ancien Etat Fédéral.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES
CONTROLEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (CATEGORIE B)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 30.- 1°/- Le cadre des Contrôleurs des Postes et Télécommunications comporte deux grades :

- grade de Contrôleur principal des Postes et Télécommunications (2ème grade) ,
- grade de Contrôleur des Postes et Télécommunications (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade de Contrôleur principal des Postes et Télécommunications - - - - - 30 %
- grade de Contrôleur des Postes et Télécommunications - - - - - 70 %.

ARTICLE 31.- 1°/- Le grade de Contrôleur principal des Postes et Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle - - - - - 20 %
- Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications de 1ère classe - - - - - 30 %
- Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications de 2ème classe - - - - - 50 %.

ARTICLE 32.- 1°/- Le grade de Contrôleur des Postes et Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Contrôleurs des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle - - - - - 20 %
- Contrôleurs des Postes et Télécommunications de 1ère classe - - - - - 30 %
- Contrôleurs des Postes et Télécommunications de 2ème classe - - - - - 50 %.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 33.- Les Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme de Contrôleur principal des Postes et Télécommunications délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux Contrôleurs des Postes et Télécommunications âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Contrôleurs des Postes et Télécommunications âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 34.- Les Contrôleurs des Postes et Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme de Contrôleur des Postes et Télécommunications délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 35.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Contrôleur principal des Postes et Télécommunications doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - 20 %
- recrutement par voie de concours professionnel - 70 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au
choix - - - - - 10 %.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 36.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Contrôleur des Postes et Télécommunications doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - 70 %
- recrutement par voie de concours professionnel 20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade
au choix - - - - - 10 %

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 37.- Les candidats recrutés au deuxième grade du cadre des Contrôleurs des Postes et Télécommunications sont nommés titulaires en qualité de Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Contrôleurs des Postes et Télécommunications bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice régressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

c)- Au moment de leur intégration, les Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 38.- Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des Contrôleurs des Postes et Télécommunications sont nommés de la manière suivante :

a)- les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Contrôleurs des Postes et Télécommunications de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué

un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Contrôleurs des Postes et Télécommunications de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les Contrôleurs des Postes et Télécommunications qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Contrôleurs des Postes et Télécommunications qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de

permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 39.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III
AVANCEMENT

ARTICLE 40.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Contrôleurs des Postes et Télécommunications a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle

les contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications de 1ère classe 1er échelon

les contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus :

- Contrôleurs des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle

les contrôleurs des Postes et Télécommunications qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Contrôleurs des Postes et Télécommunications de 1ère classe 1er échelon

les contrôleurs des Postes et Télécommunications qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 41.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42.- Pour la constitution initiale du cadre des Contrôleurs des Postes et Télécommunications créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

a)- au grade de Contrôleur principal des Postes et Télécommunications

les Contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications de l'ancien Etat Fédéral.

b)- au grade de Contrôleur des Postes et Télécommunications

les Contrôleurs des Postes et Télécommunications de l'ancien Etat Fédéral.

T I T R E V

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (CATEGORIE C)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 43.- Le cadre des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications comporte un grade unique :

- grade d'Agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 44.- 1°/- Le grade d'Agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle - - - - 20 %
- Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 1ère classe - - - - - 30 %
- Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 2ème classe - - - - - 50 %.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

ARTICLE 45.- Les Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications délivré par un établissement national de formation.

- Par voie de concours professionnel

ouvert aux Commis des Postes et Télécommunications, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Commis des Postes et Télécommunications, âgés de 40 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 46.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - 70 %

- recrutement par voie de concours professionnel - 20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix - - - - - 10 %.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutenant sur titre.

ARTICLE 47.- Les candidats recrutés dans le grade d'Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications sont nommés de la manière suivante :

a)- Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens Commis des Postes et Télécommunication perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Commis des Postes et Télécommunications bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 48.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE XII AVANCEMENT

ARTICLE 49.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 44 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle

les agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 1ère classe 1er échelon

les agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 50.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51.- Pour la constitution initiale du cadre des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis : les Vérificateurs des Postes et Télécommunications de l'ancien Etat Fédéral.

T I T R E VI
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES COMMIS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (CATEGORIE D)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 52.- Le cadre des Commis des Postes et Télécommunications comporte un grade unique :

- grade de Commis des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 53.- 1°/- Le grade de Commis des Postes et Télécommunications comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Commis des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle - - - - - 20 %
- Commis des Postes et Télécommunications de 1ère classe - - - - - 30 %
- Commis des Postes et Télécommunications de 2ème classe - - - - - 50 %

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 54.- Les Commis des Postes et Télécommunications sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Par voie de concours direct

ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE) ou du First School Leaving Certificate (FSLC). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

I.- Par voie de concours spécial

ouvert aux auxiliaires d'Administration et aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif en cette qualité dans les services des Postes et Télécommunications au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 55.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Commis des Postes et Télécommunications doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement par voie de concours direct - - - 50 %
- recrutement par voie de concours spécial - - 50 %.

2°/- Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement peuvent être attribuées à l'autre.

ARTICLE 56.- Les candidats recrutés au grade de Commis des Postes et Télécommunications sont nommés en qualité de stagiaires et ne

peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Commis des Postes et Télécommunications de 2ème classe 1er échelon.

Pendant la durée du stage et après la titularisation, les anciens auxiliaires d'Administration et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 57. - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe, lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III AVANCEMENT

ARTICLE 58. - 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Commis des Postes et Télécommunications a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs fixée à l'article 52 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Commis des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle les commis des Postes et Télécommunications qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Commis des Postes et Télécommunications de 1ère classe 1er échelon les commis des Postes et Télécommunications qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 59. - Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60. - Pour la constitution initiale du cadre des Commis des Postes et Télécommunications créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis : les Commis des Postes et Télécommunications de l'ancien Etat Fédéral.

TITRE VII
DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 61. - 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 5ème échelon de l'ancienne 2ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1ère classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres des catégories C et D actuellement en service, parvenus au 4ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

ARTICLE 62.- Est abrogé, ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, le décret n° 67/DF/149 du 7 avril 1967 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 63.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 18 DEC. 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Pour Ampliation

Le Secrétaire Général



Samuel EBOUA

EL HADJ AHMADOU AHIDJO